

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1200875

M. G H

Mme Thalabard-Guillot
Rapporteur

Mme Lehman
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2015
Lecture du 3 novembre 2015

19-04-01-02-05-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 février 2012, le 29 mai 2012 et le 10 juillet 2012, M. G H demande au tribunal de lui reconnaître le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre de l'année 2010 et que celle-ci lui soit versée, assortie d'une astreinte de 15 euros par jour à compter du mois de septembre 2011, date à laquelle il aurait dû la percevoir.

Il soutient que :

- la décision par laquelle l'administration a refusé de faire droit à sa réclamation préalable est dépourvue de base légale ;
- ses revenus de référence, résultant d'une activité exercée à temps plein et selon un régime légèrement supérieur à 35 heures hebdomadaires, doivent lui permettre de percevoir la prime pour l'emploi au titre de l'année 2010 ; la part disponible de son revenu s'élève, en effet, à 16 008 euros ;
- les revenus qui doivent être retenus concernant la prime pour l'emploi s'entendent nécessairement, selon les articles 12 et 156 du code général des impôts, soit du revenu brut global, soit du revenu imposable ;
- sa situation doit être examinée au regard du second plafond fixé par le gouvernement, dont le montant s'élève à 26 572 euros, compte tenu des dépenses d'entretien de sa fille mineur qui viennent en déduction de son revenu global.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 mai 2012 et le 29 juin 2012, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. H n'est fondé.

La demande d'aide juridictionnelle formulée par M. H a été rejetée par une décision du 10 juillet 2012 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Versailles.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code du travail ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thalabard-Guillot, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Lehman, rapporteur public.

1. Considérant que M. H, qui exerce une activité rémunérée au sein de la maison centrale de Poissy où il est incarcéré, conteste la décision du 15 décembre 2011 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Yvelines a refusé de lui accorder le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre de ses revenus perçus en 2010 ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant que M. H soutient que la décision du 15 décembre 2011 par laquelle le directeur des services fiscaux des Yvelines a rejeté sa réclamation préalable est dépourvue de base légale ; que toutefois, les vices susceptibles d'entacher la décision par laquelle le directeur des services fiscaux rejette la réclamation dont il est saisi par un contribuable sont sans influence sur la régularité ou sur le bien-fondé des impositions contestées, qui seuls peuvent être utilement critiqués devant le juge de l'impôt à l'appui d'une demande en décharge ou en réduction desdites impositions ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la décision du 15 décembre 2011 serait entachée d'une illégalité interne est inopérant ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 717-3 du code de procédure pénale : « (...) *Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail. (...)* » ; que selon les articles D. 433 et D. 433-1 dudit code, dans leur version applicable à la date du 31 décembre 2010 : « *L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre,* » et que : « (...) *le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main-d'œuvre pénale ou dans le cadre d'une convention conclue entre les établissements pénitentiaires et le service de l'emploi pénitentiaire. / Les conditions de rémunération et d'emploi des détenus qui travaillent sous le régime de la concession sont fixées par convention conclue entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise concessionnaire, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral et dans le respect du taux horaire minimal fixé à l'article D. 432-1.* » ; que l'article D. 433-2 du même code prévoit que : « *Les concessions de travail à l'intérieur des établissements pénitentiaires font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la justice./ Les concessions font l'objet d'un contrat qui en fixe les conditions particulières notamment quant à l'effectif des personnes détenues, au montant des rémunérations et à la durée de la concession. Ce contrat est signé par le représentant de l'entreprise concessionnaire et le directeur interrégional* » ; qu'en vertu de l'article D.433-4 du même code, alors en vigueur, les rémunérations pour tout travail effectué par un détenu sont versées à l'administration qui opère le reversement des cotisations sociales aux organismes de recouvrement et procède ensuite à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif des détenus, les tarifs de rémunération étant portés à la connaissance des détenus ; qu'enfin, selon l'article D.433-6 du même code, alors en vigueur, le règlement intérieur de l'établissement fixe la durée du travail, les détenus ayant droit au repos hebdomadaire et à des horaires incluant le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article 200 sexies du code général des impôts dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies : / A.-Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 16 251 euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 32 498 euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 4 490 euros pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants. / Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle. / B.-1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3 743 euros ni supérieur à 17 451 euros. / La limite de 17 451 euros est portée à 26 572 euros pour les personnes*

soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros ; / 2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 17 451 euros et de 26 572 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°. / Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un. (...) / 3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent : / a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ; (...) / Les revenus exonérés en application de l'article 81 quater sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis au a. (...) / C.-Les membres du foyer fiscal ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle visés au premier alinéa. (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de procédure pénale que, sous réserve des nécessités de bon fonctionnement des établissements, des possibilités locales d'emploi ainsi que du comportement et des capacités des intéressés, il appartient à l'administration pénitentiaire d'offrir aux détenus qui en font la demande la possibilité d'exercer une activité professionnelle rémunérée, tant pour leur permettre de disposer d'un revenu qu'afin de faciliter leur réinsertion au terme de leur peine et, le cas échéant, indemniser les parties civiles ; que cette rémunération, qui est fixée en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur et en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral, obéit à un régime distinct de celui applicable aux salaires en vertu des dispositions du code du travail ; qu'alors même que la rémunération versée aux détenus est imposable sur le revenu, elle n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 200 sexies du code général des impôts qui tend à favoriser le retour à l'emploi ou le maintien de l'activité ;

6. Considérant, au demeurant, que le régime spécifique des relations de travail des personnes incarcérées et de leur rémunération, qui ne relèvent pas du droit du travail, ne permet pas de comparer les revenus d'activité que ces personnes déclarent avec le plafond susceptible d'ouvrir droit à la prime pour l'emploi défini par le code général des impôts selon la situation personnelle du titulaire de ces revenus et selon que l'activité professionnelle est exercée à temps plein ou à temps partiel, par référence avec les exigences du code du travail ;

7. Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, M. H n'est pas fondé à solliciter le bénéfice de la prime pour l'emploi au titre de la rémunération de l'activité qu'il a poursuivie en milieu carcéral au cours de l'année 2010 ; que les conclusions présentées par le requérant tendant au versement de la prime pour l'emploi, assorti d'une astreinte, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G H est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G H et au directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Ledamoisel, président,
Mme Thalabard-Guillot, premier conseiller,
M. Chavet, conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2015.

Le rapporteur,

signé

M. Thalabard-Guillot

Le président,

Signé

C. Ledamoisel

Le greffier,

signé

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.